

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

UNIVAR SOLUTIONS

Rue Jacquard - ZI Lyon Nord
69730 Genay

Références : UD-R-CRT-25-155
Code AIOT : 0006103995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement UNIVAR SOLUTIONS implanté Rue Jacquard Zone industrielle 69730 Genay. L'inspection a été annoncée le 25/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR SOLUTIONS
- Rue Jacquard Zone industrielle 69730 Genay
- Code AIOT : 0006103995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement UNIVAR Solutions de Genay entrepose et conditionne des produits chimiques

dans des emballages adaptés. Il est constitué de trois secteurs : celui dédié aux matières dites « minérales », constituées d'acides et de bases de commodité, celui relatif à l'entreposage de produits emballés dits « de spécialité », et celui, plus récent, dédié aux matières dites « organiques ». L'établissement abrite également une partie des activités commerciales du groupe.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dépotage des liquides dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 9.5	Demande d'action corrective	2 mois
2	Stockage vrac en chimie minérale	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 9.1.6	Demande d'action corrective	2 mois
3	Nouvelle cuve de lessive de soude	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Porter à connaissance Oxtérit	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 6 août 2025 sur le site UNIVAR Solutions de Genay a concerné l'examen par sondage des dispositions mises en œuvre par l'exploitant afin de maîtriser les conditions de dépotage et de stockage en vrac des substances dangereuses liquides dans la zone de "chimie minérale". L'IIC (Inspection des installations classées) s'est également intéressée aux conditions de mise en service de la nouvelle cuve de lessive de soude dans cette zone ainsi qu'à la quantité de produits comburants stockés sur l'établissement vis-à-vis d'une demande d'antériorité au titre de la rubrique 4441 de la nomenclature des ICPE (Installations des installations classées pour la protection de l'environnement). La visite de terrain s'est focalisée sur la préparation d'une opération de préparation et de démarrage du dépotage d'un camion citerne de peroxyde d'hydrogène.

Le bilan de l'inspection est positif dans l'ensemble malgré des insuffisances relevées notamment en matière de traçabilité des contrôles effectués. Les dispositions prévues pour la maîtrise des conditions de dépotage sont apparues en place et connues des opérateurs sur le terrain. La conduite à tenir en cas d'anomalie reste toutefois à formaliser. Concernant les cuves de stockage, UNIVAR a précisé qu'elles sont équipées d'une mesure de niveau avec une alarme de niveau haut et une alarme de niveau très haut indépendante. Ce point est satisfaisant. En revanche, l'IIC a constaté des lacunes dans la réalisation et la traçabilité des actions de contrôles et de vérifications

périodiques de ces équipements et des alarmes associées. Il en est de même pour l'enregistrement des contrôles annuels des parois externes des cuves. En outre, la nouvelle cuve de lessive de soude (cuve n° 16) a été installée et très récemment mise en service le 04/08/2025. UNIVAR n'a toutefois pas pu attester auprès de l'IIC de la réception des équipements et des sécurités associées. Enfin, l'IIC a constaté le respect de la quantité autorisée sous la rubrique 4441 pour le stockage de produits comburants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépotage des liquides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 9.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de dépotage des liquides dangereux en chimie minérale

Prescription contrôlée :

Article 9.5.1 - Postes de chargement/déchargement des camions

Les postes de chargement / déchargement seront exploités sous la surveillance permanente d'un préposé surveillant.

Des protections nécessaires seront mises en place de sorte que la manœuvre des camions ne puisse porter atteinte aux installations fixes de chargement / déchargement.

L'installation devra être conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison équivalente avec la citerne n'est pas réalisée.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes devra être installé à proximité de chaque poste de chargement/déchargement.

L'action sur l'un de ces dispositifs d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement.

Les installations de chargement / déchargement seront dotées d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum, ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir équivalent.

Les opérations de dépotage seront effectuées exclusivement sur les aires prévues à cet effet et aménagées de façon à recueillir les écoulements accidentels de produit.

Les mesures de maîtrise des risques techniques sont mises en œuvre afin de prévenir le mélange incompatible d'acide chlorhydrique dans de l'Eau de Javel (cf. article 8.1.4).

Article 9.5.2 - Flexibles

Les canalisations flexibles nécessaires pour certaines opérations de transfert seront adaptées aux produits et aux conditions du transfert. Elles feront l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

Lorsque leur état physique (qualité, aspect, ...) ne correspond plus à ces conditions d'utilisation, elles devront être remplacées.

En dehors des périodes de transfert, toutes précautions seront prises pour les garantir des heurts de véhicules ou engins de passage.

Article 9.5.3 - Tuyauteries et pompes

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Leurs traversées des murs ou merlons devront être jointoyées par des produits REI 120.

Constats :

A la demande de l'IIC, UNIVAR a décrit le processus en place pour le dépotage de liquides dangereux dans la zone "chimie minérale".

Après que le camion entre sur le site, un accueil du chauffeur est réalisé. Une première vérification administrative est menée : cohérence des documents, livraison prévue au programme, quantité et produit concerné, pesée du camion, présence du bulletin d'analyse et du certificat de conformité du produit livré. Si ce contrôle est satisfaisant, le chauffeur est autorisé à accéder à la zone d'attente concernée (chimie minérale ou solvants). Un citernier d'UNIVAR accueille ensuite le chauffeur. Une nouvelle vérification documentaire est effectuée. Une prise d'échantillon est ensuite systématiquement réalisée pour une analyse de la densité, complétée, pour les solvants, par une analyse par réfractométrie. Si le résultat est dans la gamme de spécification attendue, alors le chef d'équipe UNIVAR autorise le dépotage et délivre une clé au citernier qui permet de libérer le raccordement à la cuve concernée par le dépotage. La connexion est établie. Si l'étanchéité est correcte, il est procédé au dépotage sous la supervision du citernier et du chauffeur.

Dans ce cadre, l'IIC a notamment consulté les documents suivants :

- I-LOG-003 relative à la réception, au contrôle et stockage des produits du 30/03/2021 ;
- DOC-LOG-003 : plan de contrôle du 30/03/2021 ;
- I-LOG-054 relative la prise et la gestion des échantillons ;
- I-LOG-0070 pour la réception et le contrôle des matières premières à usage pharmaceutique vrac ;
- P-LOG-004 procédure de conditionnement et de fabrication du 25/09/24.

Cet examen n'a pas révélé d'incohérence avec la description précédente.

En outre, cela est également en phase avec la notice de réexamen de l'étude de dangers du site UNIVAR Solutions Genay du 26/03/2021.

L'interview sur le terrain des opérateurs concorde également avec ces éléments. La procédure est apparue respectée lors du dépotage observé par l'IIC le jour de l'inspection.

La présence permanente du citernier paraît effective bien que non formellement exigée dans les documents consultés.

En outre, UNIVAR a indiqué que les flexibles font l'objet d'une vérification visuelle avant chaque utilisation.

Ces actions constituent pour partie des MMR (Mesures de maîtrise des risques) au sens de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs pour les phénomènes dangereux de dispersion毒ique d'acide chlorhydrique, d'ammoniaque ou de chlore :

- MMR2a : Ouverture du cadenas pour le branchement du flexible ;
- MMR2b : Contrôle par l'opérateur de déchargement ;
- MMR2c : Contrôle qualité par échantillonnage.

Vis-à-vis des exigences de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2012 modifié, l'IIC s'interroge sur les points qui suivent.

Pour la zone "chimie minérale" aucune mise à la terre n'est effectuée. UNIVAR a indiqué que cela est uniquement réalisé pour les solvants inflammables.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est disponible et actionne la vanne d'alimentation de la cuve pour les installations rénovées récemment. Pour les équipements non rénovés, l'action est manuelle. Il convient de préciser que le remplissage est effectué par poussée par mise en pression de la citerne qui peut être également actionné en local ou à distance suivant le camion. Les opérateurs interviewés ont indiqué qu'en cas d'anomalie, le dépotage serait stoppé. Cependant, ces instructions ne sont pas formalisées. L'IIC estime que ces consignes de sécurité doivent être établies en application de l'article 59 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n° 1 : UNIVAR établit et transmet à l'IIC des consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'anomalie pour le dépotage de produits chimiques de la zone de "chimie minérale".

Demande d'action n° 2 : UNIVAR se met en conformité en déployant des dispositions afin de supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison équivalente avec la citerne n'est pas réalisée. Si UNIVAR considère cette prescription comme inadaptée, il en sollicite la modification avec les éléments de justification et d'appréciation jugés utiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage vrac en chimie minérale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 9.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage des liquides dangereux

Prescription contrôlée :

Article 9.1.6 - gestion des Stockages en vrac

Les stockages seront organisés de façon à tenir compte des incompatibilités de certains produits entre eux pour empêcher toute réaction chimique dangereuse dans le cas du fonctionnement normal de l'établissement et pour limiter les risques d'aggravation en cas d'accident.

En particulier, une cuvette de rétention ne pourra être commune à des produits incompatibles, et les zones de dépotage de ces produits devront être éloignées les unes des autres et clairement délimitées et identifiées.

Les réservoirs et les rétentions seront traités et entretenus pour résister au caractère corrosif des produits.

Les volumes des cuvettes de rétention seront conformes aux dispositions du paragraphe 4.3.2 de l'article 2 du présent arrêté.

Tous les liquides recueillis dans les cuvettes seront traités par la station de neutralisation. Les cuvettes de rétention ne comporteront pas de moyens de vidange par simple gravité.

Tout réservoir dont les événements sont susceptibles d'émettre des produits toxiques sera muni de dispositifs de lavage des effluents gazeux.

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles (neige, vent...) et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques et des vapeurs émises par les événements des autres réservoirs constituant le dépôt.

Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable par les produits contenus.

Dans tous les cas, l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour

déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Préalablement à tout changement d'affectation d'un réservoir, l'exploitant s'assurera que celui-ci et les canalisations afférentes résistent à l'action chimique du nouveau produit.

L'alimentation et la vidange de chaque réservoir se feront au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement de liquide dans un récipient annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections ne puisse dépasser 12 mois.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant procédera à une vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et le résultat seront consignées sur un registre spécial.

Les réservoirs fixes peuvent être équipés de dispositifs de réchauffage en boucle externe à partir d'un caloporeur non combustible.

Toute résistance électrique destinée au réchauffage et les accessoires associés à l'intérieur des réservoirs fixes de stockage en matières combustibles sont interdits.

Constats :

L'ensemble des cuves de la zone de "chimie minérale" est équipé d'un dispositif de mesure de niveau par radar. Il est associé à cette mesure une alarme de niveau haut réglée à environ 90% de la capacité de la cuve. Cette sécurité est complétée par un dispositif indépendant (de type bilame) de sécurité indiquant l'atteinte du niveau très haut. L'atteinte de ces niveaux déclenche une alarme sonore et visuelle.

Ces dispositions de détection sont satisfaisantes.

Sur les installations récemment rénovées, l'atteinte du niveau très haut entraîne automatiquement l'arrêt du transfert. Pour les autres installations, l'arrêt est manuel. Les consignes sont à formaliser (cf. demande d'action n° 1 du point de contrôle n° 1).

Depuis la mise en œuvre ces dernières années de mesures de niveau et des alarmes susmentionnées, UNIVAR a précisé qu'il n'avait plus connu de problématique de débordement de cuve.

UNIVAR utilise un système de GMAO (Gestion de la maintenance assistée par ordinateur) afin de planifier et de suivre les contrôles et essais périodiques sur ses installations de Genay. Cette mise en œuvre est toutefois récente.

Concernant les mesures de NH (niveau haut) et NTH (niveau très haut), UNIVAR a indiqué à l'IIC ne pas avoir retrouvé l'enregistrement des derniers contrôles. De plus, ces derniers ne sont pas intégrés ni prévus dans la GMAO.

Concernant le contrôle externe des cuves, ce dernier est en place pour les cuves de javel soumises à PM2I (plan de modernisation des installations industrielles). Un exemple de compte-rendu du contrôle annuel d'une cuve a pu être examiné (daté du 29/08/2024).

Pour les autres cuves, l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit un contrôle a minima annuel. UNIVAR a fait le choix d'utiliser la même trame que celle mise en oeuvre pour les cuves d'eau de javel. Cependant, à nouveau, UNIVAR n'a pas pu présenter les résultats de contrôle des cuves hors PM2I.

Certains événements de cuves sont reliés à des laveurs de gaz : cuves d'HCl, cuves d'acide nitrique, cuve d'acide acétique, cuves de javel.

Ces derniers sont reliés à des laveurs de gaz qui font l'objet d'une maintenance annuelle. L'IIC a consulté le compte-rendu d'intervention d'octobre 2024 pour le laveur HCl LRV-710. Celui-ci fait état de problèmes critiques sur la pulvérisation et le nettoyage des buses. Ces points ne sont a priori pas traités depuis.

L'IIC rappelle que certains équipements constituent des MMR :

- MMR4b : 1 laveur de gaz pour l'ensemble des cuves d'acide chlorhydrique.
- MMR6 : Niveau très haut sur les cuves d'acide chlorhydrique et d'ammoniaque avec un avertisseur visuel de type « gyrophare » et un arrêt d'urgence.

L'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels prévoit la disponibilité des MMR et la traçabilité des actions de contrôle qui les concerne et l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs de remédier aux écarts constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n° 3 : UNIVAR procède aux contrôles et vérifications des cuves et des alarmes de niveau haut ou très haut et des signalisations ou automatismes associés de la zone de "chimie minérale".

Demande d'action n° 4 : UNIVAR définit les fréquences des contrôles et vérifications des cuves et des alarmes de niveau haut ou très haut et des signalisations ou automatismes associés et les intègre dans son système de gestion de la maintenance afin d'en garantir la pérennité.

Demande d'action n° 5 : UNIVAR procède aux correctifs nécessaires pour assurer le maintien opérationnel du laveur HCl LRV-710 classé MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Nouvelle cuve de lessive de soude

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de mises en service

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

La zone d'implantation de la nouvelle cuve de lessive de soude (cuve n° 16) accueillait d'anciennes cuves qui ont été démantelées en juillet 2024.

Leur contenu résiduel a été évacué en tant que déchets dangereux pour lesquels les bordereaux d'évacuation du 09/08/24 ont pu être consultés par l'IIC :

- Résidus d'urée (0,17 t) ;
- Soude résiduelle (0,14 t) ;
- Bisulfite de sodium (1,4 t).

Les cuves nettoyées ont pu être évacuées en déchets métalliques non dangereux.

La nouvelle cuve de soude 50% dispose d'un volume de 40 m³. Pour gérer la modification, UNIVAR a utilisé en amont un formulaire d'enregistrement du changement interne FOR-AQ-018 qui identifie l'impact du projet et les actions à mener.

UNIVAR a indiqué un problème avec la mesure de niveau (radar) qui dysfonctionnait sur cette nouvelle cuve et qui a fait l'objet d'un remplacement.

Sa mise en service a eu lieu le 4 août 2025 mais le document attestant de la réception et de la qualification de la cuve et des équipements qui y sont attachés n'était pas encore renseigné. En outre, la cuve est notamment munie d'un système de mesure de niveau avec alarme de NH déclenchant des alarmes sonore et visuelle et NTH avec asservissement de la fermeture de la vanne de dépotage.

Le jour de l'inspection, la cuve est remplie à hauteur de 18,5 m³.

Concernant la nécessité de formation et d'information du personnel, UNIVAR a précisé que le fonctionnement du nouvel automate est très similaire à ceux mis en œuvre pour l'acide sulfurique et l'acide nitrique pour lesquels le personnel est formé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n° 6 : UNIVAR établit et transmet à l'IIC les documents attestant de la réception de la mise en service de la nouvelle cuve de lessive de soude et du bon fonctionnement des alarmes et des sécurités qui y sont associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Porter à connaissance Oxtérit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 1.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des limites autorisées en stockage

Prescription contrôlée :

quantité maximale autorisée sous la rubrique 4441 : 50 tonnes

Constats :

Par lettre du 15 octobre 2024, UNIVAR a transmis à la préfecture du Rhône une demande de bénéfice au titre des droits acquis sous la rubrique 4441 du fait du nouveau classement en tant que comburant du produit Oxteril. La demande aboutissait à une augmentation de la capacité sous cette rubrique de 50 à 100 tonnes.

Par message électronique du 3 décembre 2024, l'IIC a indiqué que : « *L'augmentation de seuil sollicitée pour la rubrique 4441 - liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3, correspond au seuil d'autorisation de cette rubrique (et au seuil Seveso bas). Cette modification est donc susceptible de présenter des risques significatifs pour l'extérieur du site. Aussi, en application de l'article R-513-2 du code de l'environnement, je vous demande de compléter votre demande par un dossier démontrant que les dangers ou inconvénients induits par le changement de classification de l'Oxteril, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée. Vous évaluerez notamment l'impact de ce changement sur les données d'entrée de votre étude de danger et ses conclusions. Le cas échéant, vous identifierez si des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection sont à mettre en œuvre et vous engagerez alors sur un délai de réalisation.* »

UNIVAR n'a pas apporté de réponse à cette question. Toutefois dans l'attente, il a indiqué à l'IIC que la quantité totale de produits comburants reste limitée à 50 tonnes sur le site. Sur l'extraction fournie, l'IIC a constaté au jour de l'inspection la présence de 31,57 tonnes de liquides comburants et une valeur limite dans l'outil de gestion de l'exploitant toujours fixée à 50 tonnes. La situation est donc conforme.

Type de suites proposées : Sans suite